



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES
PISTES DE SKI ALPIN DE LA COMMUNE DE VAL-CENIS**

Arrêté n° 2022-246

Le Maire de la Commune de Val-Cenis,

Vu

- Le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-4, L 2213-18 et L2321-2, L 2122-24 et L 2215-1 ;
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne ;
- La loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 Août 2004 ;
- La loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999 ;
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;
- Les normes NF S52-100 et NF52-102 ;
- L'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable ;
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la Commune de Val-Cenis ;
- L'arrêté préfectoral relatif au PIDA hélicoptère ;
- L'arrêté relatif à la pratique du vol libre ;
- L'arrêté réglementant les espaces réservés à la pratique du freestyle ;
- L'arrêté relatif à l'espace luge ;
- L'arrêté relatif à la piste de luge ;
- La délibération relative aux tarifs des frais de secours ;
- L'avis de la Commission Intercommunale de Sécurité du domaine skiable.

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs portant sur le même objet (sécurité sur les pistes de ski alpin de la Commune de Val-Cenis).

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune de Val-Cenis, telles que définies à l'article 3 suivant.

ARTICLE 3 – DEFINITION

Conformément aux dispositions de la norme Française NF S52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées. Les espaces situés en dehors de ces pistes, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés.

ARTICLE 4 – DIFFICULTE DES PISTES

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur....) dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- | | |
|--|--------------------------|
| ▪ Pistes faciles : | balises de couleur verte |
| ▪ Pistes de difficulté moyenne : | balises de couleur bleue |
| ▪ Pistes difficiles : | balises de couleur rouge |
| ▪ Pistes très difficiles : | balises de couleur noire |

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 5 – ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES / INTERDITES

L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou d'un autre engin de glisse autorisé, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdits :

- Les piétons, à l'exception des pistes de la Traverse et de Villeneuve, ainsi que du Chemin du Petit Bonheur, sur lesquels les piétons sont admis à évoluer sur le bord des pistes uniquement ;
- Les randonneurs à ski dans le sens de la montée ;
- Les raquettes ;
- Les luges et engins de glisse assimilés (snowtubing, airboard, X-bike, mountain-bike...), à l'exception du véloski, snow-scoot, yooner, paret, snooc et wing-jump à titre expérimental ;
- Les animaux (sauf les chiens de recherche en avalanche) ;
- Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés ;
- Le ski de fond.

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 13.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout autre appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation avec le matériel dès la chute du skieur, ceci afin d'éviter qu'ils ne glissent seuls sur la neige.

Toute personne utilisant un engin de glisse autorisé et évoluant sur les pistes de ski doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants présents sur les pistes, ou leur porter préjudice. Elle doit notamment maîtriser en permanence sa vitesse et respecter les règles de priorité.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits, qu'il s'agisse de descente, super-G, géant, slalom, de même que les tracés avec piquets. Des stades de compétitions aménagés, interdits et fermés à la clientèle, sont réservés à la pratique de ces disciplines.

De manière dérogatoire, le service des pistes peut autoriser de telles activités, sur demande écrite formulée avant la tenue de l'événement, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Le responsable de la sécurité et des secours, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté le Maire, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants, etc...) peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles seront délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes : ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, autorité organisatrice, l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 6 – SNOWPARK

Indépendamment des pistes de ski, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique du freestyle pourront être mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique.

Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal.

ARTICLE 7 – ZONES SPECIFIQUES DE GLISSE

Indépendamment des pistes de ski et des espaces comportant des modules, des zones de glisse sont mises à disposition des usagers.

- Une zone de snowtubing est située au sommet de la télécabine de Val Cenis le Haut
- Une zone de chronométrage est située proche du téléski du Lac.
- Des parcours de boardercross sont mis en place sur le secteur skiable de Termignon et Val Cenis Lanslevillard

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur de ces zones.

ARTICLE 8 – PRATIQUE DU PARAPENTE, DU SPEED-RIDING ET DU SNOW-KITE

Par dérogation à l'article 5, réservant l'intégralité des pistes de ski à la pratique des sports de glisse, les disciplines parapente, peuvent être autorisées sur des espaces définis (zone décollage et atterrissage). Le survol des remontées mécaniques est strictement interdit.

Le speed-riding et snow-kite sont strictement interdits sur les pistes de ski alpin, itinéraires piétons, fond et chiens de traîneau, ainsi que sur les espaces liés à l'exploitation des remontées mécaniques.

La pratique de ces trois activités est réglementée par arrêté municipal.

ARTICLE 9 – SKI DE RANDONNEE

Pour des raisons de sécurité (engins de damage, câbles...) la pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski pendant et en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Par dérogation, cette pratique peut être autorisée uniquement en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski, dans le cadre d'une sortie encadrée par des professionnels ayant signé à cet effet une convention avec l'exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable définissant les itinéraires et les horaires autorisés.

Trois itinéraires de randonnée à ski dénommés « Les chalets de l'Arcelle », « Le col du Mont Cenis » et « Le Soday » spécialement aménagés sont mis à disposition des pratiquants. Le départ de ces itinéraires sont situés au lieu-dit « Val Cenis le Haut », « bas de la Ramasse » et « Pied de piste de Termignon ».

Il s'agit d'itinéraires de difficulté moyenne nécessitant de la part des pratiquants de bonnes compétences techniques.

Ces itinéraires ne sont pas assimilés à des pistes de ski au sens du présent arrêté.

L'accès à ces itinéraires est interdit en dehors des heures d'ouverture des pistes. (Informations disponibles au départ et à l'arrivée des itinéraires).

ARTICLE 10 – OUVERTURE/FERMETURE

10.1 – Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les skieurs ou tous autres usagers autorisés ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- Que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Les pistes de ski peuvent être fermées au public pendant la période d'exploitation, notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention Préventif des Avalanches (PIDA), d'opérations de damage avec ou sans treuil, de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs.

Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

10.2 – L'ouverture des établissements bars et/ou restaurant situés sur le domaine skiable est interdite au-delà de l'heure de fermeture des pistes.

Les établissements bars et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients. Ils doivent inviter leur clientèle à quitter leur établissement lorsque le service des pistes ferme les pistes.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les exploitants des établissements d'altitude seront tenus pour responsable de tout accident qui pourrait survenir sur une piste fermée.

Des soirées pourront toutefois être organisées, après signature d'une convention, demande écrite et avis du Responsable des pistes ou son représentant, 24h avant la date prévue.

10.3 – En cas de danger d'avalanche ou autre, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste de ski nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins et d'entretien de sécurité, le Directeur de la sécurité ou son suppléant prendra toutes les dispositions nécessaires relatives à la sécurité des skieurs (protection, information) ou, interdira l'accès de la piste et rendra compte, sans délai, au Maire ou à son représentant.

10.4 – Compte tenu du danger présenté par la présence et la circulation des engins de damage munis éventuellement de treuil qui assurent l'entretien des pistes, la circulation des piétons, randonneurs et skieurs, ainsi que l'accès sous toute forme de glisse est interdit sur les pistes fermées, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité.

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après fermeture pourront toutefois être accordées, sur demande écrite formulée auprès du Maire et après avis du responsable des pistes, 24 heures au moins avant la date retenue.

Cette interdiction s'applique également pendant la période de préparation du manteau neigeux avant et après les dates d'ouvertures et de fermetures officielles, soit, à titre indicatif du 1^{er} novembre au 15 mai (sauf arrêté spécifique ou dérogation dûment validée par convention tripartite entre Autorité organisatrice/Mairie/SEMVC).

Le Maire, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté le responsable de la sécurité et des secours, l'exploitant des remontées mécaniques, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

ARTICLE 11 – BALISAGE-SIGNALISATION

11.1 – En l’absence de délimitations existantes effectives des bords de piste, telles que des forêts, talus bâtiment, barrière, filets..., ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitations reprenant la couleur de la piste.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet un dispositif de couleur orange.

En outre, des balises aux couleurs de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- Le nom de la piste ;
- Le nom de la station ;
- Un repère numéroté de 1 à x... à partir du bas de la piste.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de panneaux comportant les mentions suivantes :

- Le nom de la piste dont il indique la direction ;
- Une flèche orientée dans la direction à suivre ;
- Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d’un code couleur.

11.2 – Les zones ou les points pouvant présenter des dangers d’un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, sont équipés des dispositifs de protection appropriés et signalés.

Il est strictement interdit d’utiliser, d’enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécaniques.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES SKIEURS

L’information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. À cet effet, sont installés :

- Aux principaux départs des remontées mécaniques : un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
- Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l’exception des téléskis d’école et des tapis skieurs : un plan des pistes desservies par l’appareil avec indication de leur catégorie. Ce panneau indique de façon très lisible les heures d’ouverture et de fermeture de la remontée mécanique.

En cas de risque d’avalanche, une signalisation appropriée sera mise en place aux endroits adéquats. Cette signalisation pourra revêtir la forme de la norme européenne (cf. Annexe 1).

ARTICLE 13 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES

Conformément à l’article 5, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants l’entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l’entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :

- feux allumés et gyrophare en fonctionnement ;
- avertisseur sonore actionné en cas de nécessité pour avertir les skieurs.

Pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s’effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison, et en dehors des heures d’ouverture des pistes (sauf dérogation spécifique).

Les engins doivent circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables.

Il en est de même pour les restaurants d’altitude ne bénéficiant pas d’un accès déneigé : pour ces derniers, l’utilisation de ces engins demeure limitée et soumise à des parcours et des horaires préétablis.

Cette utilisation relève exclusivement de l’exercice de l’activité professionnelle du restaurant, pour transporter les boissons, la nourriture, les déchets et le matériel nécessaire à l’exploitation.

Tout transport de clients est strictement interdit sauf autorisation obtenue en application du décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d’altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Dans tous les cas précités, les engins doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les chenillettes sont équipées obligatoirement d’un accessoire arrière de finition.

ARTICLE 14 : REGLES DE CONDUITE DU SKIEUR

Les skieurs devront respecter les consignes suivantes qui ne sont que le minimum devant être appliqué, toute personne ne respectant pas ces règles engage sa responsabilité.

- 1) Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.
- 2) Maîtrise de la vitesse et du comportement : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- 3) Choix de la direction par celui qui est en amont : Celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.
- 4) Dépassement : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.
- 5) Au croisement des pistes ou lors d'un départ : Après un arrêt ou à un croisement des pistes tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
- 6) Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- 7) Montée et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- 8) Respect de l'information du balisage et de la signalisation : L'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
- 9) Assistance : Toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
- 10) Identification : Toute personne, témoin ou auteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station.

Les numéros d'alerte sont le : 04.79.05.96.48 et le 112.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal (contravention de la 1^{ère} classe).

ARTICLE 17 – EXECUTION

Messieurs Le Directeur de la SEM de VAL CENIS, le Directeur du Service des Pistes, les Directeurs des Ecoles de Ski et autres prestataires sous convention, le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant du PGHM, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 19 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne ;
- Messieurs les Maires délégués ;
- Monsieur le Commandant de de la BTA de Gendarmerie de Val-Cenis ;
- Monsieur le Directeur de la SEM de Val Cenis ;
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la sécurité des pistes de Val-Cenis ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Le Responsable de la Police municipale ;
- Les Directeurs des Écoles de Ski ;
- Le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers.






Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution, de ses publications et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Val-Cenis, le 04 décembre 2022.

**Le Maire,
Jacques ARNOUX.**



ANNEXE 1**ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE D'AVALANCHE APPLICABLE.**

Indice de risque	Icône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
Très fort (5)		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses avalanches, et parfois de très grosses, sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
Fort (4)		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (*) des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (**) dans de nombreuses pentes suffisamment raides (***). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
Marqué (3)		Dans de nombreuses (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (**) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
Limité (2)		Dans quelques (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
Faible (1)		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général, possibles que par forte surcharge (**) sur de très rares pentes raides (***). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

(*) Les caractéristiques de ces pentes sont généralement précisées dans le bulletin : altitude, orientation, topographie...

(**) Surcharge indicative :

- forte : par exemple, skieurs groupés, engins de damage, explosifs, ...
- faible : par exemple skieur isolé, piéton, ...

(***) Pentas particulièrement propices aux avalanches en raison de leur déclivité, la configuration du terrain, la proximité de la crête...

Le terme « déclenchement » concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).
Le terme « départ spontané » concerne les avalanches qui se produisent sans action extérieure.